

Arrêt

**n° 97 406 du 19 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes en raison de son orientation sexuelle.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que plusieurs éléments mettent en doute la réalité du vécu homosexuel.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant du vécu homosexuel du requérant, la partie requérante indique que le requérant a « bien indiqué qu'en son for intérieur, il estimait que chacun devait vivre sa vie comme il l'entendait » ce qui semble vouloir dire, selon elle, qu'il voulait vivre son homosexualité « normalement » et estime que les déclarations relatives à ses débuts avec son cousin sont vraisemblables. Le Conseil constate que les réponses de la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité du vécu homosexuel du requérant et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, alors que le requérant est appelé à expliquer ce qu'il a pensé et ressenti lorsqu'il a pris conscience de son homosexualité, force est de constater que ses propos sont effectivement généraux et stéréotypés, les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas pour convaincre le Conseil de la réalité du vécu homosexuel du requérant, tout au plus paraphrase-t-elle sans fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents adressés au Conseil par télécopie le 21 janvier 2013 et qu'elle dépose en original à l'audience, à savoir un courrier du chef de quartier El Hadj Maka Ly du 25 février 2012 et un courrier manuscrit de F.D. non daté, ainsi qu'une série d'articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ceux-ci sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit

En effet, en ce qui concerne le document adressé par le chef de quartier à M.B.L et F.D., outre son caractère privé, le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, en sorte qu'il ne peut se voir attribuer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante quant à l'orientation sexuelle du requérant.

De même, le courrier privé émis par F.D., le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, outre qu'il ne contient pas d'éléments qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du vécu homosexuel invoqué.

Enfin, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, les articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal n'ont aucune pertinence.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT